

Accord national

**MUTUALISATION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DANS LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES ET LES SCIERIES AGRICOLES
(25 juin 2004)**

(Etendu par arrêté du 10 novembre 2004,
Journal officiel du 24 novembre 2004)

AVENANT N° 1 DU 12 FÉVRIER 2008
À L'ACCORD NATIONAL DU 25 JUIN 2004
NOR : AGRS0997003M

Entre :

La fédération nationale du bois (FNB),

D'une part, et

La fédération des syndicats chrétiens des OPA CFTC ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation,
des tabacs et allumettes et des secteurs annexes (FGTA) FO ;

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application des dispositions de l'accord national du 2 juin 2004 relatif à la formation professionnelle en agriculture, les organisations signataires du présent accord apportent des précisions et compléments sur les modalités de collecte et d'affectation des fonds mutualisés au sein de l'OPCIBA.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés et employeurs des exploitations forestières et des scieries agricoles ayant une activité définie à l'article L. 722-3 du code rural et ainsi référencées :

CHAMP D'APPLICATION	RÉFÉRENCE NAPE	RÉFÉRENCE NAFE
Exploitations forestières	0220	020 B
Scieries agricoles	4801	201 A

Ces entreprises sont référencées sous les codes accident du travail 330 et 340 auprès de la Mutualité sociale agricole.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3

*Versement des fonds mutualisés
Modification des points 1 et 2 des dispositions de l'article 5*

Les points 1 « Financement des actions de formation des employeurs de 10 salariés et plus » et 2 « Financement des actions de formation des employeurs de moins de 10 salariés » sont ainsi modifiés :

« 1. Financement des actions de formation
des employeurs de 20 salariés et plus

Les employeurs occupant 20 salariés et plus doivent consacrer au financement de l'ensemble des actions de formation tout au long de la vie une participation au minimum égale à 1,60 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours telles que définies par le code rural.

Avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation et dans le cadre de la participation minimale de 1,60 % définie ci-dessus, ils doivent effectuer :

- un versement au moins égal à 0,20 % des rémunérations de l'année de référence à un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation et, pour les entreprises visées à l'article 1^{er} du présent accord, auprès du FAFSEA ;
- un versement au moins égal à 0,50 % des rémunérations de l'année de référence à un organisme collecteur au titre des actions de professionnalisation et au titre du droit individuel à la formation et pour les entreprises visées à l'article 1^{er} du présent accord auprès de l'OPCIBA.

Sur les 0,50 % versés à l'OPCIBA, 0,20 % des rémunérations de l'année de référence sont affectés à la mutualisation du droit individuel à la formation.

Le reste de la participation minimale de 1,60 % doit être utilisé selon les modalités définies par l'article L. 951-1 du code du travail et par les accords de branche signés au titre du plan de formation de l'entreprise.

1 *bis*. Financement des actions de formation
des employeurs de 10 à 19 salariés

Les employeurs occupant 10 à 19 salariés doivent consacrer au financement de l'ensemble des actions de formation tout au long de la vie une participation au minimum égale à 1,05 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours telles que définies par le code rural.

Avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation et dans le cadre de la participation minimale de 1,05 % définie ci-dessus, ils doivent effectuer :

- un versement au moins égal à 0,15 % des rémunérations de l'année de référence à un organisme collecteur au titre des actions de professionnalisation et au titre du droit individuel à la formation et, pour les entreprises visées à l'article 1^{er} du présent accord, auprès de l'OPCIBA.

Sur les 0,15 % versés à l'OPCIBA, 0,075 % des rémunérations de l'année de référence sont affectés à la mutualisation du droit individuel à la formation.

Le reste de la participation minimale de 1,05 % doit être utilisé selon les modalités définies par l'article L. 951-1 du code du travail et par les accords de branche signés au titre du plan de formation de l'entreprise.

2. Financement des actions de formation des employeurs de moins de 10 salariés

Les employeurs occupant moins de 10 salariés doivent consacrer au financement des actions de formation tout au long de la vie une participation au minimum égale à 0,55 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours telles que définies par le code rural.

Avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation et dans le cadre de la participation minimale de 0,55 % définie ci-dessus, ils doivent effectuer ce versement auprès de l'OPCIBA.

Sur les 0,55 % versés à l'organisme collecteur agréé, un versement au moins égal à 0,15 % des rémunérations de l'année de référence doit être effectué à un organisme collecteur au titre des actions de professionnalisation et au titre du droit individuel à la formation et, pour les entreprises visées à l'article 1^{er} du présent accord, auprès de l'OPCIBA.

Par ailleurs, sur les 0,15 % visés ci-dessus, 0,075 % des rémunérations de l'année de référence sont affectés à la mutualisation du droit individuel à la formation. »

Article 4

Dépôt et extension

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Article 5

Dispositions diverses

Le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législative, réglementaire, conventionnelle, ayant une incidence sur le présent accord, postérieures à sa date de signature et relatives à la collecte et à l'affectation des fonds de formation professionnelle.

Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

Fait à Paris, le 12 février 2008.

(Suivent les signatures.)